

alors autant de dettes différentes que de personnes obligées; ce que l'une d'elles fait est étranger aux autres (1).

N° 5. EFFET DE LA RENONCIATION A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

I. Droits des créanciers quand le débiteur renonce.

209. L'article 2225 porte : « Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. » Cette disposition a donné lieu à de grandes controverses. Elle se rattache aux articles 1166 et 1167, qui déterminent les droits que les créanciers ont à l'égard des actes faits par leur débiteur. L'orateur du gouvernement dit dans l'Exposé des motifs : « Ce serait une erreur de croire que la prescription n'a d'effet qu'autant qu'elle est opposée par celui qui a prescrit, et que c'est au profit de ce dernier une faculté personnelle. La prescription établit ou la libération, ou la propriété; or, les créanciers peuvent, ainsi qu'on l'a déclaré au titre des *Obligations*, exercer les droits et les actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; la conséquence est que les créanciers peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce. » Ces paroles sont remarquables. Bigot-Préameneu commence par poser en principe que la prescription produit son effet sans qu'elle soit opposée par le débiteur ou le propriétaire; la libération ou la propriété sont donc acquises de plein droit du moment que les conditions déterminées par la loi sont remplies. C'est la doctrine que nous avons enseignée, contre l'opinion généralement suivie (nos 195-198). Le texte de l'article 2225 la confirme, et prouve que la théorie exposée par l'orateur du gouvernement est bien celle de la loi. En effet, l'article 2225, en parlant du possesseur qui a prescrit, le qualifie, non de possesseur, mais de *propriétaire*; celui qui renonce à la prescription est donc propriétaire au moment où il renonce.

(1) Liège, 23 février 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 72).

C'est dire que la prescription a produit son effet; la propriété est acquise au possesseur, et, par suite, la chose prescrite est devenue le gage des créanciers. Après cela, le propriétaire renonce au droit qui lui est acquis : quel sera l'effet de cette renonciation à l'égard des créanciers? Ici le doute commence, parce que la doctrine du code concernant la renonciation est douteuse (n° 199). Si la renonciation emportait une transmission de propriété, il faudrait dire que les créanciers chirographaires n'ont plus aucun droit à la chose que leur débiteur a aliénée, mais il faudrait dire aussi que cette aliénation ne peut leur être opposée tant qu'elle n'est pas transcrite, quand il s'agit d'un droit réel immobilier. Telle n'est point la théorie du code. Il faut donc laisser de côté l'idée d'une translation de propriété résultant de la renonciation du possesseur devenu propriétaire. Celui-ci renonce simplement aux effets que la prescription avait produits en sa faveur. Reste à savoir quel va être l'effet de cette renonciation à l'égard des créanciers. Si le propriétaire abandonne un droit acquis, c'est par scrupule de conscience; or, il lui est bien permis de renoncer, par un sentiment de délicatesse, à un droit qui lui appartient, il ne lui est pas permis d'y renoncer au préjudice de ses créanciers. Ici il y a un nouveau motif de douter. En principe, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers, ils sont les ayants cause de leur débiteur, et ils n'ont d'autres droits que lui. On aurait pu conclure de là que la renonciation du propriétaire peut être opposée à ses créanciers. C'est ce doute que l'article 2225 résout en faveur des créanciers; ils peuvent se prévaloir de la prescription et exercer leur droit sur l'héritage que leur débiteur a acquis par la prescription, encore que celui-ci y renonce. La décision se justifie très-bien si l'on songe que c'est par un pur scrupule de conscience que le propriétaire fait l'abandon d'un droit acquis; cette délicatesse est très-louable, mais à une condition, c'est qu'elle ne lèse pas les créanciers et qu'elle ne leur enlève pas un bien qui était devenu leur gage; il n'est pas permis au propriétaire débiteur d'être scrupuleux aux dépens de ses créanciers. Pour que le conflit se présente, il faut supposer que le dé-

biteur est insolvable; et quand un débiteur insolvable abandonne une valeur qui fait partie de son patrimoine, ce n'est pas lui qui fait un sacrifice, ce sont ses créanciers qui, en réalité, le font; or, il n'appartient pas au débiteur d'imposer à ses créanciers une perte par un sentiment de délicatesse qui cesse d'être louable quand le débiteur est scrupuleux aux dépens de ses créanciers (1).

210. D'après cette interprétation, les créanciers de celui qui renonce à la prescription peuvent faire valoir le droit qui en résulte, malgré la renonciation; ils n'ont pas besoin d'en demander la nullité comme étant faite en fraude de leurs droits. Telle n'est point l'opinion généralement suivie. On considère l'article 2225 comme l'application des articles 1166 et 1167. Le débiteur qui renonce à la prescription fait un acte en fraude de ses créanciers, en ce sens qu'il leur cause un préjudice, puisqu'il leur enlève un bien qui faisait partie de leur gage. En vertu de l'article 1167, les créanciers peuvent demander la nullité de cet acte, par cela seul qu'il leur est préjudiciable, sans être tenus de prouver la fraude, puisque, dans le système du code, le simple préjudice suffit pour que les créanciers puissent attaquer les actes à titre gratuit faits par leur débiteur; une fois la renonciation annulée, les créanciers agiront en vertu de l'article 1166, qui leur permet d'exercer tous les droits de leur débiteur (2). La jurisprudence est en ce sens (3).

Il y a bien des objections à faire contre cette explication. L'action paulienne qui appartient aux créanciers suppose que le débiteur a fait avec un tiers une convention dans le but de les frustrer; cette action s'exerce contre le tiers comme partie contractante à la convention. Or, la renonciation est un acte unilatéral. Il est vrai que l'arti-

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 740, note 2. Comparez, *ibid.*, n° 1797, l'opinion de Valette.

(2) Duranton, t. XXI, p. 223, nos 145-150. Troplong, n° 101. Marcadé t. VIII, p. 44, n° II de l'article 2222.

(3) Rejet, 23 mars 1843 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 137). Rejet, chambre civile, 21 décembre 1859 (Daloz, 1861, 1. 265). Bordeaux, 13 décembre 1848 (Daloz, 1849, 2, 158). Orléans, 27 février 1855 (Daloz, 1855, 2, 234).

cle 788 donne aux créanciers le droit de demander la nullité d'une renonciation à une succession, ce qui est aussi un acte unilatéral; mais il est difficile d'argumenter de cette disposition, que les uns considèrent comme une application de l'article 1166, les autres comme une dérogation à cet article, et une troisième opinion le rattache à l'article 1167. En supposant même qu'il y ait lieu à l'action paulienne, les créanciers devraient prouver la fraude de celui qui renonce à la prescription, car la fraude est la base de l'action que l'article 1167 accorde aux créanciers. Et comment prouveraient-ils la fraude, alors que le débiteur ou le propriétaire ont obéi à un scrupule de conscience? On ne se trouve donc ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 1167.

Il y a encore une autre interprétation de l'article 2225, celle de Vazeille adoptée par la cour de Paris. Nous croyons inutile de la discuter et même de l'exposer, puisque tout le monde est d'accord que c'est une erreur (1). A quoi bon renouveler à perpétuité un débat qui est vidé?

II. Des tiers intéressés autres que les créanciers.

211. L'article 2225 donne à toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise le droit de l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. Quelle en est la raison? Quand la loi autorise toute personne à agir, en exerçant un droit qu'elle consacre, cela suppose que ce droit est d'intérêt général ou d'ordre public: telle est la prescription établie pour consolider les possessions ou pour mettre fin aux actions. Mais pour que toute personne puisse s'en prévaloir, alors que le débiteur ou le possesseur y renoncent, il faut encore que la prescription opère de plein droit, en vertu de la loi, de sorte qu'il en résulte un droit acquis au profit de tous ceux qui ont intérêt à l'opposer; tous ayant un droit en vertu de la loi, ce droit ne peut leur être enlevé par la renoncia-

(1) Voyez la réfutation que Duranton, t. XXI, p. 231, n° 150, et Leroux de Bretagne, t. I, p. 35, n° 37, ont faite de cette opinion.

tion de l'un des intéressés. Chacun est libre de renoncer aux droits établis en sa faveur ; par contre, on ne peut pas renoncer aux droits qui appartiennent à des tiers. La dette prescrite était garantie par un cautionnement ; dès que la prescription est acquise, le débiteur et la caution peuvent s'en prévaloir ; si le débiteur y renonce, la dette subsistera à son égard, mais elle est aussi éteinte à l'égard de la caution ; celle-ci est donc libérée, et il n'appartient pas au débiteur de faire revivre son obligation. Le possesseur devenu propriétaire par la prescription vend l'héritage qu'il a usucapé ; l'acquéreur devient propriétaire ; le possesseur pourra encore renoncer au bénéfice de la prescription au profit du propriétaire originaire, mais cette renonciation n'a aucun effet à l'égard du tiers acquéreur, lequel a un droit acquis sur l'immeuble.

212. Quelles sont les personnes ayant intérêt à opposer la prescription ? Ce sont avant tout les héritiers et successeurs universels de celui qui a renoncé. Ceux-ci se trouvent dans une situation particulière ; ils peuvent exercer tous les droits qui appartenaient au défunt, mais ils ne peuvent pas exercer, comme représentants du défunt, des droits que leur auteur n'avait plus ; or, en renonçant à la prescription, le défunt a abandonné le droit qui lui était acquis ; dès lors les héritiers ou successeurs universels ne peuvent pas se prévaloir de la prescription.

Les héritiers contractuels, ou donataires universels par contrat de mariage sont, en général, assimilés aux héritiers légitimes ou testamentaires ; ils ont cependant un droit que ceux-ci n'ont point. Si le donateur dispose à titre gratuit d'un objet compris dans la donation, l'institué peut agir en nullité, à moins que la donation ne soit faite pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement (art. 1083). On demande si la renonciation à la prescription doit être considérée comme une libéralité dans le sens de l'article 1083. La négative nous paraît certaine. Il est vrai que cette renonciation n'est pas un acte à titre onéreux, mais on ne peut pas dire non plus que ce soit une donation, puisque la loi admet la renonciation tacite. On objecte que la remise d'une dette est une libéralité soumise

aux principes des donations, quoiqu'elle puisse aussi être tacite. Nous répondons que la remise d'une dette suppose un droit auquel on renonce par esprit de libéralité, tandis que la renonciation à la prescription se fait par un scrupule de conscience. Or, il n'y a pas de donation sans volonté de donner. Aussi est-il admis généralement que l'on peut renoncer à la prescription au profit de ceux qui sont incapables de recevoir à titre gratuit. La renonciation est donc un acte à part ; la loi n'exige qu'une condition de capacité, celle d'aliéner ; or, le donateur qui fait une institution contractuelle conserve le droit de disposer des biens qui y sont compris : cela est décisif (1).

213. Les ayants cause à titre particulier, acheteurs, donataires, ont intérêt à opposer la prescription, quand leur auteur y renonce après avoir transmis les droits qu'il avait sur un héritage. Si, lors de la vente ou de la donation, la prescription était acquise, l'acheteur et le donataire sont devenus propriétaires, ils ont un droit acquis dont leur auteur ne peut plus les dépouiller. Si la prescription n'a été acquise que postérieurement, les acquéreurs peuvent s'en prévaloir directement, en profitant de la jonction de possession dont nous traiterons plus loin. La renonciation du vendeur ou du donateur ne peut pas leur nuire, car ils invoquent la prescription de leur chef, et non comme ayants cause (2). Il n'y a aucun doute quant au principe, mais les lois nouvelles qui ont ordonné la transcription des actes translatifs de droits réels immobiliers soulèvent une difficulté. Le vendeur renonce à la prescription avant que l'acheteur ait transcrit : ne faut-il pas dire que, dans ce cas, la renonciation est valable, comme tout acte de disposition que le vendeur ferait, puisque le vendeur est toujours propriétaire à l'égard des tiers ? L'argumentation cloche, car elle suppose que la renonciation est un acte translatif de propriété ; or, dans le système du code, celui qui renonce à la prescription abandonne simplement un droit acquis, sans que l'on puisse dire qu'il transmet la

(1) Leroux de Bretagne, t. I, p. 38, n° 41 ; Vazeille, n° 349. Comparez Troplong, n° 105.

(2) Duranton, t. XXI, p. 238, n° 152, et tous les auteurs.

propriété de la chose à celui qui profitera de la renonciation (nos 195-199). Dès lors le principe de la transcription ne peut pas recevoir son application, car il suppose que le second acquéreur, auquel le propriétaire vend l'immeuble qu'il avait vendu à un premier acquéreur qui a négligé de transcrire, a opéré la transcription; si la loi lui donne la préférence, c'est parce qu'il transcrit; or, la renonciation ne doit pas être transcrite; partant, le principe de la transcription ne peut recevoir d'application (1).

214. La caution peut opposer la prescription à laquelle le débiteur principal aurait renoncé. Si l'on admet le principe que la prescription opère de plein droit, la décision est évidente. La caution est libérée, ainsi que le débiteur principal, du moment que la prescription est accomplie; le débiteur peut bien renoncer au bénéfice de la prescription en ce qui concerne ses intérêts, il ne peut pas enlever à la caution la libération qui lui est acquise. La caution n'a pas même besoin d'invoquer l'article 2225; elle a droit à la libération par cela seul que le créancier n'a pas agi contre elle, puisque, aux termes de l'article 2034, l'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations (2).

Il en est de même des codébiteurs solidaires. La cour de cassation a appliqué le principe dans une espèce où le codébitéur était intéressé à se prévaloir de la prescription du chef de son codébitéur. Un billet à ordre est souscrit par deux époux obligés solidairement. Le mari était marchand; son obligation se prescrivait, par conséquent, par cinq ans (code de com., art. 189). La femme n'était pas marchande; son obligation ne se prescrivait que par trente ans. Après la mort du mari, la femme fut poursuivie dix ans après l'échéance du billet. De son chef, elle n'aurait pu opposer la prescription, puisque la prescription trentenaire n'était pas accomplie; elle opposa la prescription du chef du mari, son codébitéur, en invoquant l'article 1208, lequel permet au codébitéur solidaire poursuivi par le

(1) Leroux de Bretagne, t. I, p. 39, n° 42.

(2) Bruxelles, 26 juin 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 129).

créancier d'opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et qui sont communes à tous les codébiteurs. Il y avait un motif de douter. La prescription est, en général, une exception commune à tous les codébiteurs, puisqu'elle éteint la dette; mais, dans l'espèce, il y avait deux prescriptions, l'une dont le mari pouvait se prévaloir à titre de marchand: n'en fallait-il pas conclure que l'exception lui était personnelle? La cour de cassation répond que la prescription quinquennale est fondée sur une présomption de paiement; elle éteint donc la dette comme si celle-ci avait été payée; or, les codébiteurs peuvent opposer l'exception de paiement, ils peuvent donc aussi opposer celle de prescription (1).

215. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué peut-il opposer la prescription acquise au débiteur personnel? Nous avons déjà répondu à la question au titre des *Hypothèques* (t. XXXI, n° 387). L'hypothèque s'éteint par l'extinction de l'obligation principale (art. 2180; loi hyp., art. 108), et l'obligation principale s'éteint par la prescription. Cela est d'évidence si le débiteur personnel ne renonce pas à la prescription; mais s'il y renonce, la dette subsiste: n'en faut-il pas induire que l'hypothèque subsiste également? Non; du moment que la prescription était accomplie, l'hypothèque a été éteinte; le tiers détenteur est donc affranchi de l'hypothèque dès que la prescription est acquise; le débiteur personnel peut renoncer au droit qui lui appartient, il ne peut pas renoncer au droit qui appartient au tiers détenteur. La cour de cassation l'a jugé ainsi (2), et l'on s'étonne qu'elle ait eu à le juger, car c'est l'application pure et simple de l'article 2225.

216. Le créancier hypothécaire peut-il opposer à l'action en revendication de l'immeuble la prescription acquise au débiteur, si celui-ci y renonce? Il a été jugé que la renonciation est nulle comme faite en fraude des droits du créancier (3). Cette décision tient à la controverse qui di-

(1) Cassation, 8 décembre 1852 (Daloz, 1853, 1, 80). Leroux de Bretagne, t. I, p. 41, n° 45.

(2) Rejet, 25 avril 1826 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 142).

(3) Bordeaux, 13 décembre 1848 (Daloz, 1849, 2, 158).

visé la doctrine et la jurisprudence sur le fondement du principe établi par l'article 2225. Dans notre opinion, la renonciation n'est pas un acte frauduleux tombant sous l'application de l'article 1167 (nos 209 et 210). Le débiteur qui a consenti une hypothèque sur un immeuble dont il a acquis la propriété par prescription peut renoncer à la prescription en ce qui concerne son droit; il ne peut pas y renoncer en ce qui concerne le droit du créancier hypothécaire. Celui-ci n'a donc pas besoin d'alléguer la fraude, preuve très-difficile et impossible dans l'espèce, le débiteur pouvant dire qu'il a renoncé par scrupule de conscience.

L'application du principe a donné lieu à une difficulté sur laquelle la cour de Toulouse et la cour de cassation se sont divisées. Un débiteur hypothèque un immeuble sur lequel il a un droit de propriété résoluble. La résolution est prononcée; par suite, l'hypothèque tombe (art. 2125; loi hyp., art. 73). Le propriétaire revendique l'immeuble contre un tiers détenteur; celui-ci avait acquis la propriété par la prescription; il y renonce: le créancier hypothécaire peut-il s'en prévaloir contre le propriétaire? La cour d'appel avait admis l'affirmative en se fondant sur l'article 2225: l'intérêt du créancier hypothécaire à invoquer la prescription était évident, mais il fallait voir avant tout s'il y avait encore un créancier hypothécaire; or, la résolution des droits du débiteur avait entraîné la résolution de l'hypothèque, laquelle devait être considérée comme n'ayant jamais existé. Peu importait donc qu'un tiers détenteur pût opposer la prescription; cela était étranger au créancier hypothécaire et ne pouvait consolider l'hypothèque. Il y avait contradiction évidente, dit la cour de cassation, à prononcer la résolution des droits du débiteur qui avait concédé l'hypothèque et à maintenir l'hypothèque. L'article 2225 était hors de cause; il fallait appliquer l'article 2125, aux termes duquel la résolution des droits du concédant entraîne la résolution du droit concédé (1).

217. Le vendeur cède son prix. Il se trouve qu'il n'était pas propriétaire de l'immeuble vendu; l'acheteur acquiert

(1) Cassation, 28 août 1860 (Dalloz, 1860, 1, 354).

la propriété par la prescription décennale. On demande si le cessionnaire du prix peut opposer la prescription du chef de l'acquéreur? La cour de cassation a appliqué l'article 2225 (1), et la solution ne nous paraît pas douteuse; l'intérêt du cessionnaire est évident, et, du reste, aucun principe ne l'empêche de se prévaloir de la prescription acquise qui vient consolider son droit.

III. Quels sont les droits des tiers?

218. L'application de l'article 2225 soulève encore d'autres difficultés. Il y a de courtes prescriptions qui sont fondées uniquement sur la présomption de paiement; c'est la raison pour laquelle les personnes auxquelles ces prescriptions sont opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la dette a été réellement payée (art. 2275). On suppose que le débiteur renonce à une courte prescription: les créanciers ou autres intéressés pourront-ils néanmoins la faire valoir? C'est l'avis de Duranton, et il a été adopté par la cour de Montpellier. Ne faut-il pas distinguer? Si le serment est déféré au débiteur et s'il refuse de le prêter, la dette subsiste, puisque la présomption de paiement tombe, et, par suite, les créanciers ou autres tiers ne peuvent s'en prévaloir. Mais si le débiteur renonce simplement à la prescription, on ne se trouve plus dans le cas prévu par l'article 2275, on reste sous l'empire de l'article 2225, et, par conséquent, les créanciers pourront opposer la prescription (2).

219. Les créanciers et autres tiers peuvent-ils se prévaloir de la prescription quand la renonciation du débiteur est consommée par le paiement qu'il fait de la dette? Nous n'y voyons aucun doute. La renonciation a pour effet de considérer le droit du créancier comme n'ayant jamais été éteint; en ce sens, la renonciation est consommée dès

(1) Rejet, 5 mai 1851 (Dalloz, 1851, 1, 261).

(2) Duranton, t. XXI, p. 238, n° 151. Montpellier, 3 mai 1841 (Dalloz, au mot *Effets de commerce*, n° 856). Comparez Dalloz, au mot *Prescription*, n° 140, et un jugement du tribunal de la Fleche, du 13 août 1861 (Dalloz, 1861, 3, 71).

l'instant où elle est intervenue : qu'importe que le débiteur qui renonce paye immédiatement ou non ? Le créancier a action contre lui ; dès lors la renonciation a produit son effet. Mais elle ne produit son effet qu'à l'égard du débiteur qui renonce, elle n'en a aucun contre les créanciers ou autres tiers intéressés à s'en prévaloir ; ils peuvent l'opposer sans distinguer si le débiteur a ou non payé. La cour de cassation a jugé en ce sens, et elle a décidé, en conséquence, que les créanciers peuvent faire rentrer le montant de la dette dans le patrimoine de leur débiteur pour l'exercice de leurs droits (1).

220. Les créanciers peuvent-ils se prévaloir de la prescription, malgré la renonciation, quand le débiteur a renoncé à une époque où il était encore solvable, si depuis il est devenu insolvable ? Il a été jugé qu'une renonciation pareille ne constitue pas un acte préjudiciable aux créanciers ; que, par conséquent, les créanciers ne peuvent pas l'attaquer (2). Cela suppose que le droit des créanciers de se prévaloir de la prescription est fondé sur l'action paulienne, laquelle ne peut être formée que s'il y a préjudice. Dans notre opinion, l'article 2225 a pour fondement le principe que la prescription opère de plein droit, qu'il en résulte un droit acquis pour tous les intéressés et que la renonciation de l'un ne peut enlever aux autres un droit qui leur est acquis. Si l'on admet cette opinion, il est indifférent que la renonciation soit ou non préjudiciable aux créanciers au moment où elle a lieu ; il suffit qu'ils aient intérêt à invoquer la prescription, pour qu'on ne puisse pas leur opposer une renonciation qui n'a aucun effet à leur égard.

(1) Rejet, chambre civile, 21 mars 1843 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 137). En sens contraire, Vazeille, n° 137, et Nancy, 25 août 1829 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 137. Comparez Troplong, nos 101 et 102.

(2) Rejet, chambre civile, 21 décembre 1859 (Dalloz, 1861, 1, 265).

CHAPITRE IV.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA PRESCRIPTION.

ARTICLE 1^{er}. Conditions générales.

SECTION I. — Quelles choses sont sujettes à prescription.

§ 1^{er}. Principe.

221. « On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce » (art. 2226). Ce principe n'est-il applicable qu'à la prescription acquisitive ? On pourrait le croire d'après le texte ; le mot *domaine* est synonyme de propriété : dire que le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce ne peut pas se prescrire, n'est-ce pas dire que l'on ne peut *acquérir* par la prescription la *propriété* des choses qui sont *hors du commerce* ? Si l'on s'en tenait à la lettre de la loi, il faudrait dire qu'elle ne s'applique pas à la prescription extinctive ; mais le principe que la loi établit est général par sa nature, on ne peut pas plus perdre par la prescription les droits qui sont hors du commerce qu'on ne peut les acquérir. Ainsi on ne perd pas son état par la prescription, de même qu'on ne l'acquiert point par le laps de temps. Pourquoi les droits qui ne sont pas dans le commerce sont-ils imprescriptibles ?

Nous avons dit ailleurs quelles choses sont dans le commerce ou hors du commerce. Une chose est dans le commerce quand elle a un maître et qu'elle peut changer de maître. Sont hors du commerce les choses qui, quoique susceptibles d'appropriation, ne peuvent pas être l'objet d'une propriété exclusive. Quant aux choses qui ne peuvent, par leur nature, devenir l'objet de la propriété, elles ne sont ni dans le commerce ni hors du commerce. Nous